



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## centres de gestion

Question écrite n° 4717

### Texte de la question

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var. En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale, ce centre se trouve dans l'obligation de prendre en charge administrativement et financièrement les fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés dans les communes du département qu'elles soient affiliées ou non. En 1998, ce centre de gestion ne pourra pas faire face à ces dépenses, le montant des charges lui incombant au titre de ces suppressions d'emploi étant supérieur aux recettes qu'il perçoit des collectivités affiliées. Cette situation est exceptionnelle à plusieurs titres : le nombre d'agents concernés (70 au 31 mai 1977) ; le fait que leurs collectivités d'origine ne soient pas affiliées au centre de gestion (communes comptant plus de 350 agents) ; le fait que les agents concernés relèvent des catégories B et C, et que leur prise en charge doit donc être assurée par le centre de gestion et donc par les cotisations des collectivités de moins de 350 agents, obligatoirement affiliées. C'est pourquoi, il souhaite que le Gouvernement mette en place des mesures exceptionnelles, elles aussi, pour éviter au centre de gestion du Var des difficultés financières insurmontables qui l'empêcheraient d'assumer ses missions au bénéfice de l'ensemble des collectivités. De façon plus générale, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir l'équité entre les collectivités, au travers des solutions qui prévoient soit une mutualisation nationale, soit une mutualisation départementale.

### Texte de la réponse

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu le cas où un exécutif local peut être amené, dans le cadre de la libre administration des collectivités locales, à décider la suppression d'emplois. Compte tenu des garanties statutaires accordées aux fonctionnaires, les articles 97 et 97 bis de cette loi fixent la procédure à mettre en oeuvre pour ces suppressions d'emplois, les modalités de prise en charge et de reclassement des agents ainsi placés en « incident de carrière », enfin le montant des contributions financières que les collectivités ou établissements qui procèdent à de telles réductions de personnel doivent apporter au Centre national de la fonction publique territoriale pour les catégories A, ou au centre de gestion dans le ressort duquel ils sont situés, pour les catégories B et C. Ces contributions sont différenciées selon que les collectivités ou établissements concernés sont affiliés ou non au centre de gestion de la fonction publique territoriale, et pèsent plus lourdement sur les collectivités et établissements non affiliés. Ainsi, en l'état actuel des textes, si les suppressions d'emplois sont intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, les collectivités affiliées versent au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion compétent 100 % du montant constitué par le traitement brut augmenté des cotisations sociales afférentes à l'emploi supprimé, 75 % la deuxième année, 50 % la troisième année, 25 % au-delà ; les collectivités non affiliées versent 150 % les deux premières années, 100 % les deux années suivantes et 50 % au-delà. Si les suppressions d'emplois sont intervenues postérieurement à la publication de la loi du 27 décembre 1994 susvisée, qui a renforcé le caractère dissuasif de ces contributions, les collectivités et établissements affiliés versent 150 % du même montant les deux premières

années, 100 % la troisième année, 75 % au-delà ; les collectivités et établissements non affiliés versent 200 % de ce montant les deux premières années, 100 % les deux années suivantes, 75 % au-delà. Ces contributions sont réduites de 10 % si dans un délai de deux ans le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire. Il est ainsi clair que dans l'esprit du législateur, la procédure de suppression d'emplois était exceptionnelle et ne pouvait concerner que marginalement un nombre d'agents limité, qu'il serait possible au Centre national de la fonction publique territoriale ou aux centres de gestion de réaffecter à un nouvel emploi public à moyen terme. La situation créée par l'arrivée massive d'agents privés d'emploi dans un centre de gestion, comme ce fut le cas pour le centre de gestion du Var, après les 148 suppressions de postes intervenues en 1989 et 1990 à la Seyne-sur-Mer et à Toulon, collectivités non affiliées, pose le problème de l'adéquation et de l'équité des procédures actuellement en vigueur pour la prise en charge des agents territoriaux privés d'emploi. Le Gouvernement mène actuellement une réflexion approfondie à ce sujet et fera prochainement des propositions de modifications de nature à améliorer ces procédures, dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales et des garanties statutaires reconnues aux fonctionnaires territoriaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Janetti](#)

**Circonscription :** Var (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4717

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 octobre 1997, page 3523

**Réponse publiée le :** 22 décembre 1997, page 4814